

PPL DROIT DE FINIR SA VIE DANS LA DIGNITE

Jeudi 19 novembre 2009 – Assemblée nationale

Intervention de Manuel VALLS

Député de l'Essonne, Maire d'Évry

Monsieur le Président,
Madame la Ministre,
Mes chers collègues,

Introduction : la nécessité d'une loi

« *La mort joue à cache-cache avec la conscience, écrivait Vladimir Jankélévitch. Où je suis, la mort n'est pas ; et quand la mort est là, c'est moi qui n'y suis plus* ». Expérience insaisissable par les vivants, la mort exige d'eux qu'ils l'appréhendent toujours avec prudence. Depuis des millénaires, cette seconde impalpable entre le « *pas encore* » et le « *jamais plus* » ouvre aux hommes un abîme de conjectures.

En la matière, les certitudes hâtives et les affirmations péremptoires doivent donc être mises en doute. Les invectives et les rodomontades – d'où qu'elles viennent – trahissent avant tout l'ignorance.

Et pour nous, législateurs, il est tout particulièrement difficile d'appréhender cette question car elle nous confronte à la finitude, sinon à la vanité, des entreprises humaines. Nous préférons, d'habitude, concevoir notre rôle dans l'affirmation de la volonté plutôt que dans la reconnaissance de l'inéluctable.

Ainsi, la question de la fin de vie des malades a-t-elle été longtemps traitée en creux par le droit français. Et il faudra attendre la loi du 22 avril 2005 pour marquer une heureuse évolution. Couronnant la démarche initiée par les lois du 9 juin 1999 et du 4 mars 2002, cette loi a permis de légaliser ce qu'il est convenu d'appeler le « *laisser mourir* » en reconnaissant aux patients et aux médecins la possibilité d'arrêter l'acharnement thérapeutique.

Considérée par les uns comme une dérogation exceptionnelle et présentée par les autres comme une liberté minimale, la loi du 22 avril 2005 a atteint un point d'équilibre qui lui valut d'être alors votée à l'unanimité.

Au printemps 2008, notre collègue Jean Léonetti a été désigné, à la tête d'une mission parlementaire, pour évaluer la loi qui porte son nom. Rendu à la fin de l'année dernière, le rapport de sa mission a formulé 20 recommandations tendant à améliorer la mise en œuvre de la loi sans en changer l'équilibre.

Or, si chacun reconnaît que les dispositions de cette loi mériteraient d'être mieux connues des malades et du personnel médical, il n'en reste pas moins qu'elles demeurent insuffisantes pour certaines personnes en phase terminale. La généralisation du recours aux soins palliatifs, en faveur de laquelle tout doit être fait compte-tenu des faiblesses de l'offre à ce jour, ne répondra jamais, en effet, aux souffrances et aux demandes de tous les malades.

Dans quelques cas, heureusement rares, les douleurs des patients restent rebelles à toutes les sédations. Dans d'autres cas, beaucoup plus fréquents, les malades refusent d'être abrutis par les médicaments sédatifs au moment de partir. Ils préfèrent – et c'est là leur ultime volonté –, quitter leurs proches en restant capables de les reconnaître et de les appeler par leurs noms.

Dans tous ces cas, les médecins sont aujourd'hui laissés seuls face à leur conscience et à la détresse de leur patient. Les uns s'interdisent, jusqu'au bout, le geste libérateur ; les autres finissent par céder aux demandes réitérées de mourir. Dans une pétition publiée par *Le Nouvel Observateur* en mars 2007, plus de 2 000 soignants ont ainsi reconnu avoir « *en conscience, aidé médicalement des patients à mourir* ». Et il appartient alors aux juges, au hasard des dénonciations et des révélations, de dire le droit, au cas par cas, pour condamner les uns et acquitter les autres...

Non, mes chers collègues, il n'est pas possible que le législateur se démette de sa responsabilité ! C'est pourquoi, des députés de tout bord ont déjà déposé de nombreuses propositions de loi tendant à légaliser l'euthanasie – je pense notamment à celles de Laurent Fabius, de Jean-Paul Dupré, de Germinal Peiro, d'Yves Cochet ou d'Henriette Martinez.

Pour la première fois de notre histoire parlementaire, grâce à l'initiative du groupe socialiste, l'une d'elles – qui a fait l'objet d'un très long travail –, est inscrite à notre ordre du jour.

Elle repose sur trois principes.

I. Premier principe : refuser une hypocrisie inacceptable

Le premier de ces principes est le refus de l'hypocrisie. Le principal argument des opposants à l'euthanasie est d'affirmer le caractère inviolable de certains interdits.

Pourtant, l'euthanasie est en réalité, et depuis longtemps, une pratique courante dans de nombreux centres de soins. On estime ainsi que plusieurs milliers de malades bénéficient, chaque année, d'une aide à mourir. Et dans la grande majorité des cas, cette violation de l'interdit est jugée avec mansuétude par le corps judiciaire.

Le seul enjeu est donc de savoir si la loi doit reconnaître la réalité ou si elle doit s'en tenir à un affichage hypocrite de principes. Or, en l'espèce, l'hypocrisie paraît d'autant moins acceptable qu'elle est inscrite au cœur même du dispositif légal.

La loi du 22 avril 2005 prétend, en effet, établir un subtil *distinguo* entre « *laisser mourir* » et « *faire mourir* ». Convaincante sur le papier, cette distinction ne résiste pas, hélas, à l'épreuve des faits. Pour lutter contre les douleurs de certains patients, les médecins sont parfois obligés d'utiliser, ce qu'il est convenu d'appeler, une « *sédation terminale* ». Dans ces circonstances, quoique l'on veuille bien en dire, les médecins éteignent simultanément, *dans un même geste*, les souffrances et la vie du malade.

En dehors de ces cas extrêmes, la loi du 22 avril 2005 autorise des pratiques assimilées, par des autorités prestigieuses comme le Pape, à des aides actives à mourir. Je pense notamment à l'arrêt de la nutrition et de l'hydratation dont un rapport du Conseil d'Etat a établi clairement qu'il ressort des dispositions de la loi.

Contrairement à ce que d'aucuns voudraient croire, la frontière entre « *laisser mourir* » et « *faire mourir* » n'est pas une frontière étanche : c'est une frontière poreuse ! Dans des circonstances où tout est relatif et question d'interprétation, il est vain d'opposer le caractère absolu de l'interdit « *Tu ne tueras point* » : sa force normative est, *de facto*, inopérante.

La seule manière d'éviter les dérives est d'admettre enfin la réalité pour mieux l'encadrer. Et c'est – justement –, l'un des objectifs de la présente proposition de loi.

II. Deuxième principe : renoncer au consensus impossible

Le deuxième principe qui conduit ce texte est la conséquence du refus de l'hypocrisie. Trop longtemps, les non-dits ont été la somme à payer du consensus à tout prix. La majorité des députés socialistes est aujourd'hui convaincue qu'elle doit désormais afficher clairement ses objectifs.

Nous avons examiné toutes les pistes et notamment celle proposée par Gaétan Gorce de « *l'exception d'euthanasie* ». Le souci de ménager la conscience de chacun, en avançant « pas à pas », est compréhensible ; mais cette démarche qui se heurterait à de nombreuses difficultés d'application ne correspond plus aux besoins et aux attentes. Toutes les enquêtes d'opinion réalisées sur le sujet montrent qu'une forte majorité de nos concitoyens attend une légalisation globale de l'euthanasie.

Et puis ces indispensables évolutions ne s'opposent pas au développement des soins palliatifs, mais au contraire les accompagnent. Au Pays-Bas ou en Belgique, les décisions médicales visant à abrégé la vie n'ont pas entravé la pratique des soins palliatifs et ont souvent été prises dans le cadre de soins multidisciplinaires.

Plutôt que de chercher un consensus impossible, les signataires du présent texte préfèrent donc revendiquer leur différence en affirmant le principe d'un droit général à l'euthanasie, d'une véritable « *aide active à mourir* ». Et ils ne craignent pas d'assumer ainsi la confrontation de deux définitions différentes de la dignité humaine.

Pour les opposants à l'euthanasie, la dignité est une dimension inhérente à la vie humaine. Quelles que soient les conditions d'existence d'un individu, sa dignité reste inaltérable et s'impose à lui-même. Il n'est jamais libre d'en juger. A l'inverse, pour les partisans de l'euthanasie, la dignité est une propriété dépendant de la qualité de vie. Elle ne s'appuie sur aucune forme de transcendance et laisse chaque individu en mesure de l'apprécier pour lui-même.

C'est sur la base de cette dernière définition, que notre proposition de loi fait référence à la fin de la vie dans la dignité. Sa prétention n'est pas – loin s'en faut –, de définir les critères d'une mort digne. Elle est juste de permettre, à chaque individu, d'en être le seul juge, lorsque les affres de la maladie dépassent un seuil intolérable.

III. Troisième principe : reconnaître un droit nouveau

Le troisième et dernier principe de notre texte découle directement de ce choix. Il vise à créer – dans le cadre de la loi et dans la conformité à nos valeurs –, un droit nouveau pour l'individu.

Ce droit, c'est celui d'affirmer sa supériorité sur la fatalité par son acceptation même. C'est celui de prendre de vitesse la « *mort grimaçante qui s'avance en rampant, comme un voleur – et qui pourtant vient en maître* » selon la forte formule de Nietzsche.

Strictement limité aux personnes majeures, en phase avancée ou terminale d'une maladie grave et incurable (article 1), ce droit évite tout risque de dérive vers l'assistance automatique au suicide. Il prévoit la consultation d'au moins quatre médecins chargés de vérifier, à la fois, l'état du malade et le caractère libre et éclairé de sa demande (article 2).

Si les patients sont hors d'état d'exprimer leur volonté, ils peuvent néanmoins bénéficier de cette aide, sous réserve d'en avoir exprimé le souhait, au préalable, dans des directives anticipées (articles 3 et 4). Une commission régionale de contrôle s'assure, a posteriori, du respect de ces garanties (article 5) et une clause de conscience ouvre à tout médecin le droit de refuser son concours (article 6).

Encadré de la sorte, le droit à mourir dans la dignité s'intègre pleinement dans nos valeurs. Il est, d'abord, conforme à la liberté car il met chaque individu en mesure de choisir la fin qu'il souhaite. Il est utile, en outre, à l'égalité de nos concitoyens car il n'est pas acceptable que le bénéfice d'une aide active à mourir dépende – comme c'est le cas aujourd'hui –, de la chance ou des moyens du malade. Il est conforme, enfin, à la fraternité car il permet de rassembler, au moment ultime, celui qui part et ceux qui restent.

Conclusion

Mes chers collègues,

Dans une tribune publiée le 19 novembre 1979 – il y a précisément 30 ans, jour pour jour –, l'écrivain Michel Le Landa réclamait la reconnaissance du droit de mourir. La polémique suscitée par ce texte permit alors l'ouverture d'un large débat public et provoqua la création de l'*Association pour le Droit de mourir dans la dignité* – dont je salue les membres présents dans les tribunes de cet hémicycle.

Trente ans plus tard, alors que les évolutions sociales tendent à éteindre les passions sur ce sujet, il est temps que le législateur consacre enfin ce nouveau droit de l'Homme du 21^{ème} siècle.

Je vous remercie.